



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le **21 AVR. 2015**

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-1240 du 27 mars 1991 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire 95-152 du 11 janvier 1995 réglementant les activités de la société RECUP 38 (siège social : ZA Les Quatres Buissons – 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU) qui exploite une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques à l'adresse précitée de son siège social ;

VU l'actualisation du tableau des activités classées exercées par la société RECUP 38 sur son site de TIGNIEU-JAMEYZIEU, ainsi que la demande d'instruction de son droit à l'antériorité pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, transmise à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale de l'Isère) en date du 6 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 24 février 2015 qui propose au titre du bénéfice des droits acquis, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau d'activités de la société RECUP 38 ;

VU la lettre du 27 février 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 24 février 2015, précise que l'exploitant a déclaré n'avoir jamais traité de VHU et que cet état de fait est conforme aux données archivées et au constat réalisé par l'inspection sur le site, il convient de ne plus prendre en compte cette activité qui était mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-1240 du 27 mars 1991 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°95-152 du 11 janvier 1995.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au titre du bénéfice des droits acquis, et suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui supprime les activités recensées dans les arrêtés préfectoraux susvisés et les remplace par un tableau d'activité actualisé, afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans la mesure où les prescriptions existantes ne sont pas modifiées, la mise à jour des activités concernées par le bénéfice des droits acquis est réalisée dans un simple arrêté préfectoral complémentaire, qui n'a pas à être présenté au CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'énoncé des activités de la société RECUP 38 sur son site de TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230), mentionné dans l'arrêté d'autorisation n°91-1240 du 27 mars 1991, est annulé et remplacé par le tableau des activités ci-après :

RUBRIQUE	INTITULÉS DE LA RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux...	8 000 m ²	A

A : Autorisation – D : Déclaration - NC : Non Classable

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de TIGNIEU JAMEYZIEU et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en charge de l'inspection des installations classées,

sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECUP 38.

GRENOBLE, le

21 AVR. 2015

Pour le Préfet, par déléguation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE